



2023.00449

P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Monsieur
Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne



Date **15 FEV. 2023**

Procédure de consultation - Modification de l'ordonnance sur le cinéma (OCin) et nouvelle ordonnance sur les quotas et les investissements dans le cinéma (OQICin)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par lettre du 2 novembre 2022, vous nous avez donné la possibilité de prendre position sur la révision partielle de l'ordonnance sur le cinéma ainsi que sur la nouvelle ordonnance sur les quotas et les investissements dans le cinéma (OQICin). Nous vous remercions de cette invitation et lui donnons volontiers suite. Vous trouverez ici nos observations.

Nous accueillons dans l'ensemble favorablement la modification de loi sur le cinéma (RS 443.0) acceptée en votation populaire le 15 mai 2022, les adaptations apportées à l'ordonnance sur le cinéma (OCin, RS 443.1) ainsi que la nouvelle ordonnance sur les quotas et les investissements dans le cinéma (OQICin). Nous tenons notamment à exprimer notre satisfaction qu'à l'avenir, des plateformes de streaming telles que Netflix, Amazon Prime et Disney+ seront également tenues d'investir dans la création cinématographique suisse en application de l'OQICin comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens.

La nouvelle ordonnance sur les quotas et les investissements dans le cinéma, qui concerne avant tout les services internationaux de diffusion télévisuelle et de streaming, est à notre avis très complexe et devra faire ses preuves dans la pratique. L'avenir dira si et sous quelle forme les diffuseurs d'une offre cinématographique investiront quatre pour cent de leur revenu annuel brut dans la création cinématographique suisse. Les ordonnances régissent l'enregistrement des entreprises, l'établissement d'un rapport annuel ainsi que les exceptions aux obligations en matière d'investissement et de quota. Elles définissent concrètement la procédure et les types d'investissements imputables. Nous estimons que l'OQICin règle ces procédures de manière satisfaisante et détaillée.

Nous nous permettons néanmoins de présenter quelques observations sur certains articles.

Modification de l'ordonnance sur le cinéma (OCin)

- Dans le rapport explicatif relatif à la consultation, il est mentionné, dans le contexte de l'adaptation des art. 15 et 16a de l'OCin, que les données fournies par les entreprises de projection et de distribution suffisent pour établir la statistique du film et du cinéma. Nous sommes d'avis qu'une future statistique du film et du cinéma devrait également et nécessairement comprendre les offres des services de streaming.
- À l'art. 18, al. 1 et 2, les dispositions relatives à l'organisation de la Commission fédérale du cinéma (CFC) sont précisées et actualisées. Au cours de la dernière



législature, la commission, qui conseille les autorités sur les questions de politique cinématographique, a vu le nombre de ses membres réduit de 15 à 7 et le profil d'exigence de ses membres adapté. Elle comptera désormais des spécialistes des domaines de l'exploitation cinématographique, du droit du cinéma et de la culture cinématographique, mais aucun représentant des cantons. S'il est compréhensible que l'on renonce à une représentation permanente des cantons, nous sommes néanmoins d'avis que les différentes régions doivent être représentées de manière appropriée au sein des commissions du cinéma.

Nouvelle ordonnance sur les quotas et les investissements dans le cinéma (OQ/Cin)

- L'art. 2 mentionne les films expérimentaux parmi les films considérés comme éligibles. Jusqu'à présent, cette catégorie n'était pas prise en compte dans l'encouragement du cinéma par l'Office fédéral de la culture (OFC). L'aide financière sélective de l'OFC porte sur l'écriture de scénarios et la production, ainsi que sur le développement de projets de films documentaires et d'animation. Par conséquent, les directives de l'OFC concernant l'encouragement du cinéma devraient prendre également en compte cette catégorie. Dans le cas contraire, celle-ci ne devrait pas figurer à l'art. 2.
- Dans la formulation actuelle qui admet les films de commande comme éligibles, les films institutionnels qui ne sont pas strictement publicitaires, mais qui promeuvent l'image d'une institution ou d'une entreprise seraient éligibles. Nous sommes d'avis que seules les productions ayant une valeur culturelle devraient être éligibles.
- À l'art. 3, la catégorie services de diffusion télévisuelle comprend les programmes en différé. L'art. 4, al. 2, let. b mentionne à nouveau que les offres en différé (telles que Wilmaa ou Zattoo) sont exemptées. Nous nous demandons pour quelle raison il en est ainsi.
- En raison de la durée minimale de 60 minutes définie à l'art. 6, un grand nombre de films ou de séries documentaires, dont la durée est généralement légèrement inférieure à 60 minutes, ainsi que les courts métrages sont exclus du quota des films européens. Leur promotion est donc entravée par ce seuil.
- Les critères d'éligibilité pour le quota d'œuvres européennes spécifiés à l'art. 11 sont liés à cette problématique. Ils excluent un grand nombre de projets par ailleurs éligibles auprès d'institutions d'encouragement reconnues en Suisse. Outre les documentaires pour la télévision et les courts métrages qui ne sont pas destinés à être exploités en salles ou dans les festivals, cela concerne les web-séries à format court et les formats numériques expérimentaux. Nous signalons ici que les dispositions de l'art. 11, dans leur forme actuelle, auraient pour effet que des œuvres éligibles en dépenses imputables pour l'obligation d'investissement ne compteraient pas pour le respect du quota d'œuvres européennes.
- En ce qui concerne l'art. 13, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que les nouvelles sociétés de production font pression sur leurs partenaires suisses pour obtenir des contrats dits de « buy-out ». Ces contrats impliquent la cession de tous les droits, pour tous les types d'exploitation, pour tous les territoires et sans limite de temps. Une telle pratique pourrait déséquilibrer le système suisse. La récente modification de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) a introduit une rémunération obligatoire pour les auteurs dans le domaine de la vidéo à la demande consommée en Suisse. Tel n'est toutefois pas le cas pour la diffusion linéaire télévisuelle. Les contrats de « buy-out » rendent en outre impossible la participation aux modèles de rémunération de certains pays d'exportation. Les productions francophones sont particulièrement concernées. Nous suggérons de remédier à ce problème dans les dispositions de l'art. 13.
- A l'art. 16, il convient de veiller à ce que les institutions d'encouragement du cinéma reconnues en Suisse ne soient pas exclues, notamment celles qui ont le statut de

fondation privée et qui ne disposent pas d'une voie de recours concernant les décisions d'attribution au-delà de l'autorité de surveillance des fondations.

- A l'art. 27, il est mentionné que l'obligation de communiquer les visionnements concerne les films d'une durée d'au moins 60 minutes. Nous signalons que le texte de cette disposition ne permet pas de savoir si les séries sont incluses.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



La chancelière


Monique Albrecht

Copie à stabsstelledirektion@bak.admin.ch